

**N° 8299**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 7 mars  
1980 sur l'organisation judiciaire en vue d'arrêter  
un programme pluriannuel de recrutement dans la  
magistrature de l'ordre judiciaire**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 23.8.2023*

\*

**Le Premier Ministre,**

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 14 juillet 2023 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

**Art. 2.** Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 23 août 2023

*Le Premier Ministre,*  
*Ministre d'État,*  
Xavier BETTEL

*La Ministre de la Justice,*  
Sam TANSON

\*

## TEXTE PROPOSE

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 de loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

1. L'article 2 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Art. 2. (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de seize juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de huit juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de trois juges de paix.

(2) Les juges de paix directeurs administrent la juridiction, répartissent le service entre les magistrats et assurent le bon fonctionnement du service. »

2. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de dix-sept juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de neuf juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de quatre juges de paix. »

3. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de dix-huit juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de neuf juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de quatre juges de paix. »

4. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de dix-neuf juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de dix juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de cinq juges de paix. »

5. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de vingt juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de onze juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de cinq juges de paix. »

6. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de trois juges de paix directeurs adjoints et de vingt juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de onze juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de cinq juges de paix. »

**Art. 2.** L'article 8 de la loi précitée prend la teneur suivante :

« Art. 8. (1) Il y a dans chaque justice de paix un greffe.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

(3) D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent être affectés au greffe. »

**Art. 3.** L'article 9 de la loi précitée prend la teneur suivante :

« Art. 9. Les affectations et désaffectations des agents du greffe des justices de paix sont faites par le procureur général d'État après consultation du juge de paix directeur concerné. »

**Art. 4.** L'article 11 de la loi précitée est modifié comme suit :

1. L'article 11 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de huit premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-neuf vice-présidents, d'un juge

*directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse, de quatre juges des tutelles, de trente-huit premiers juges, de trente-deux juges, d'un procureur d'État, de quatre procureurs d'État adjoints, de dix substituts principaux, de quinze premiers substituts et de seize substituts.*

*(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.*

*D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés. »*

2. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

*« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de douze premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-et-un vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse, de cinq juges des tutelles, de trente-huit premiers juges, de trente-cinq juges, d'un procureur d'État, de six procureurs d'État adjoints, de douze substituts principaux, de dix-sept premiers substituts et de dix-sept substituts. »*

3. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

*« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de seize premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-trois vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse, de cinq juges des tutelles, de trente-neuf premiers juges, de trente-sept juges, d'un procureur d'État, de sept procureurs d'État adjoints, de quinze substituts principaux, de dix-huit premiers substituts et de dix-neuf substituts. »*

4. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

*« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de vingt premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-cinq vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse, de six juges des tutelles, de quarante premiers juges, de trente-neuf juges, d'un procureur d'État, de neuf procureurs d'État adjoints, de dix-sept substituts principaux, de vingt premiers substituts et de vingt substituts. »*

5. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

*« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de vingt-quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-huit vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse, de six juges des tutelles, de quarante-et-un premiers juges, de quarante juges, d'un procureur d'État d'onze procureurs d'État adjoints, de vingt substituts principaux, de vingt-et-un premiers substituts et de vingt-deux substituts. »*

6. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

*« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de vingt-huit premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de quarante-et-un vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de sept juges de la jeunesse, de sept juges des tutelles, de quarante-et-un premiers juges, de quarante-et-un juges, d'un procureur d'État, de treize procureurs d'État adjoints, de vingt-trois substituts principaux, de vingt-trois premiers substituts et de vingt-trois substituts. »*

**Art. 5.** L'article 12 de la loi précitée est modifié comme suit :

1. L'article 12 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

*« Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de deux premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trois vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de quatre premiers juges, de quatre juges, d'un procureur d'État d'un procureur d'État adjoint, de deux substituts principaux, de trois premiers substituts et de trois substituts.*

*(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.*

*D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés. »*

2. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

*« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de quatre vice-présidents, d'un juge directeur du*

*tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de cinq premiers juges, de cinq juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de trois substituts principaux, de trois premiers substituts et de trois substituts. »*

3. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

*« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de cinq vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de cinq premiers juges, de six juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de trois substituts principaux, de quatre premiers substituts et de quatre substituts. »*

4. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

*« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de six vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de six premiers juges, de sept juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de quatre substituts principaux, de quatre premiers substituts et de cinq substituts. »*

5. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

*« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de cinq premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de sept vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de sept premiers juges, de sept juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de cinq substituts principaux, de cinq premiers substituts et de cinq substituts. »*

6. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

*« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de six premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de sept vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de sept premiers juges, de sept juges, d'un procureur d'État, de trois procureurs d'État adjoints, de cinq substituts principaux, de cinq premiers substituts et de cinq substituts. »*

**Art. 6.** L'article 13bis de la loi précitée prend la teneur suivante :

*« Art. 13bis. (1) Le parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch sont subdivisés en départements.*

*(2) Le nombre de départements et leur spécialisation sont déterminés par le procureur d'État.*

*(3) La fonction de chef de département est exercée par un procureur d'État adjoint et, à défaut, par un substitut principal.*

*(4) Les affectations et désaffectations des magistrats et secrétaires du parquet sont faites par le procureur d'État. »*

**Art. 7.** L'article 14 de la loi précitée prend la teneur suivante :

1. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

*« Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.*

*Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*

*(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte quatre magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières. »*

2. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

*« Art. 14. Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt-deux magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.*

*Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*

(2) *Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte cinq magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.*

(3) *Les magistrats visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. »*

3. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« *Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt-quatre magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.*

*Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*

(2) *Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte six magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.*

(3) *Les magistrats visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. »*

4. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« *Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt-sept magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.*

*Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*

(2) *Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte six magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.*

(3) *Les magistrats visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. »*

5. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« *Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte trente-trois magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.*

*Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*

(2) *Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte sept magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.*

(3) *Les magistrats visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. »*

6. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« *Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte trente-six magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.*

*Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*

(2) *Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte huit magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.*

(3) *Les magistrats visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. »*

**Art. 8.** L'article 15 de la loi précitée est modifié comme suit :

1. Les paragraphes 2 et 3 prennent la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« (2) *Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse et de quatre juges des tutelles.*

*Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles.*

(3) *Pour pouvoir être nommé juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, il faut exercer la fonction de juge de la jeunesse ou de juge des tutelles. »*

2. Au paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :  
*« Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse et de cinq juges des tutelles. »*
3. Au paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :  
*« Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse et de cinq juges des tutelles. »*
4. Au paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :  
*« Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse et de six juges des tutelles. »*
5. Le paragraphe 2 prend teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :  
*« (2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de sept juges de la jeunesse et de sept juges des tutelles.  
 Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse et de deux juges des tutelles. »*

**Art. 9.** L'article 15-1 de la loi précitée est modifié comme suit :

1. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :  
*« Art. 15-1. (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a quinze juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et deux vice-présidents.  
 Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a quatre juges aux affaires familiales, dont un vice-président.  
 (2) Les juges aux affaires familiales sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Conseil national de la justice.  
 Pour pouvoir être nommé premier vice-président et vice-président en charge des affaires familiales, il faut exercer la fonction de juge aux affaires familiales.  
 (3) Le juge directeur aux affaires familiales est chargé de la direction du service en charge des affaires familiales.  
 Il répartit les affaires entre les juges aux affaires familiales.  
 Il exerce la fonction de juge aux affaires familiales.  
 La fonction de juge directeur aux affaires familiales est exercée par un premier vice-président et, à défaut, par un vice-président.  
 (4) Les juges aux affaires familiales se suppléent mutuellement.  
 En cas d'empêchement d'un juge aux affaires familiales, ses fonctions sont exercées par un autre juge aux affaires familiales ou par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement. »*
2. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :  
*« Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a seize juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et trois vice-présidents.*
3. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :  
*« (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a dix-sept juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et quatre vice-présidents.  
 Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a cinq juges aux affaires familiales, dont deux vice-présidents. »*
4. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :  
*« Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a dix-huit juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et cinq vice-présidents. »*
5. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :  
*« Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a dix-neuf juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et six vice-présidents.*

6. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a vingt juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et sept vice-présidents.

Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a six juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et deux vice-présidents. »

**Art. 10.** L'article 17 de la loi précitée prend la teneur suivante :

« Art. 17. Le juge d'instruction directeur est chargé de la direction du cabinet d'instruction.

Il répartit les affaires entre les juges d'instruction.

Il exerce la fonction de juge d'instruction. »

**Art. 11.** L'article 18 de la loi précitée prend la teneur suivante :

« Art. 18. (1) Le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch sont subdivisés en services.

(2) Le nombre de services et leur spécialisation sont déterminés par le juge d'instruction directeur.

(3) La fonction de chef de service est exercée par un vice-président.

(4) Les affectations et désaffectations des magistrats et greffiers du cabinet d'instruction sont faites par le juge d'instruction directeur. »

**Art. 12.** L'article 19 de la loi précitée est modifié comme suit :

1. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a dix-huit juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont sept vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a deux juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch. »

(2) Pour pouvoir être nommé juge d'instruction directeur et vice-président au sein du cabinet d'instruction, il faut exercer la fonction de juge d'instruction.

(3) Les juges d'instruction sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil national de la justice, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois ans.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.

2. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-et-un juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont huit vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a trois juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont un vice-président. »

3. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-quatre juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont neuf vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a quatre juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont un vice-président. »

4. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-sept juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont dix vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a cinq juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont deux vice-présidents. »

5. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :
- « (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a trente juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont onze vice-présidents.

*En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a six juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont trois vice-présidents. »*

6. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a trente-trois juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont treize vice-présidents. »

**Art. 13.** L'article 20 de la loi précitée est modifié comme suit :

1. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Art. 20. (1) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte huit juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.

*Parmi ces magistrats, le juge d'instruction directeur désigne les juges d'instruction spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*

(2) *Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte un juge d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »*

2. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« Art. 20. (1) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte dix juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.

*Parmi ces magistrats, le juge d'instruction directeur désigne les juges d'instruction spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*

(2) *Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte deux juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »*

3. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« Art. 20. (1) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte douze juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.

*Parmi ces magistrats, le juge d'instruction directeur désigne les juges d'instruction spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*

(2) *Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte trois juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »*

4. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« *Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte quatorze juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »*

5. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« *Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte quinze juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »*

6. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« *Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte seize juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »*

**Art. 14.** L'article 22 de la loi précitée prend la teneur suivante :

« Art. 22. *Les affectations et désaffectations des agents du greffe des tribunaux d'arrondissement sont faites par le procureur général d'État après consultation du président du tribunal d'arrondissement concerné. »*

**Art. 15.** L'article 23 de la loi précitée est abrogé.

**Art. 16.** À l'article 24 de la loi précitée, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) *Les chambres criminelles auprès des tribunaux d'arrondissement siègent au nombre de trois magistrats.*



*Elles sont présidées par un premier vice-président et, à défaut, par un vice-président.*

*Les membres de la chambre criminelle sont annuellement désignés par l'assemblée générale du tribunal d'arrondissement concerné. »*

**Art. 17.** L'article 25 de la loi précitée est modifié comme suit :

1. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :
 

*« Art. 25. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-deux chambres.*

*(2) Le président du tribunal d'arrondissement répartit les affaires entre les différentes chambres et fixe les tâches des magistrats qui ne sont pas affectés à une chambre.*

*Celui-ci préside les différentes chambres du tribunal quand il le juge convenable. »*
2. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :
 

*« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-trois chambres. »*
3. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :
 

*« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-quatre chambres. »*
4. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :
 

*« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-cinq chambres. »*
5. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :
 

*« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-six chambres.*

*Le tribunal d'arrondissement de Diekirch comprend cinq chambres. »*
6. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :
 

*« Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-sept chambres. »*

**Art. 18.** L'article 33 de la loi précitée est modifié comme suit :

1. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :
 

*« Art. 33. (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de douze présidents de chambre à la Cour d'appel, de treize premiers conseillers à la Cour d'appel, de quatorze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de sept premiers avocats généraux et de six avocats généraux.*

*(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de justice.*

*Le président de chambre à la Cour d'appel le plus ancien rang porte également le titre de président de la Cour d'appel.*

*(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.*

*D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés. »*
2. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :
 

*« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de six conseillers à la Cour de cassation, de treize présidents de chambre à la Cour d'appel, de quatorze premiers conseillers à la Cour d'appel, de quinze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de huit premiers avocats généraux et de sept avocats généraux. »*
3. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :
 

*« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de six conseillers à la Cour de cassation, de treize présidents de chambre à la Cour d'appel, de quinze premiers conseillers à la Cour d'appel, de seize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de quatre procureurs généraux d'État adjoints, de huit premiers avocats généraux et de huit avocats généraux. »*
4. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :
 

*« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de sept conseillers à la Cour de cassation, de quatorze présidents de chambre à la Cour d'appel, de seize premiers conseillers à*

*la Cour d'appel, de dix-sept conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de quatre procureurs généraux d'État adjoints, de neuf premiers avocats généraux et de neuf avocats généraux. »*

5. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

*« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de sept conseillers à la Cour de cassation, de quinze présidents de chambre à la Cour d'appel, de dix-sept premiers conseillers à la Cour d'appel, de dix-sept conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de cinq procureurs généraux d'État adjoints, de neuf premiers avocats généraux et de dix avocats généraux. »*

6. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

*« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de huit conseillers à la Cour de cassation, de seize présidents de chambre à la Cour d'appel, de dix-huit premiers conseillers à la Cour d'appel, de dix-huit conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de six procureurs généraux d'État adjoints, de dix premiers avocats généraux et de dix avocats généraux. »*

**Art. 19.** À l'article 39 de la loi précitée, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

*« (2) La Cour d'appel comprend onze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure. »*

2. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

*« (2) La Cour d'appel comprend douze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure. »*

3. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

*« (2) La Cour d'appel comprend treize chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure. »*

4. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

*« (2) La Cour d'appel comprend quatorze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure. »*

**Art. 20.** L'article 44 de la loi précitée prend la teneur suivante :

*« Art. 44. Les affectations et désaffectations des agents du greffe de la Cour supérieure de justice sont faites par le procureur général d'État après consultation du président de cette cour. »*

**Art. 21.** À l'article 74-1 de la loi précitée, les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont modifiés comme suit :

1. Ils prennent la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

*« (2) La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, deux premiers substituts et deux substituts.*

*Pour pouvoir être nommé procureur d'État adjoint et substitut principal, il faut exercer une fonction de magistrat au sein de la CRF.*

*(3) La CRF est placée sous la direction du procureur d'État adjoint, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».*

*Les quatre substituts principaux remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ». »*

2. Au paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

*« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, trois premiers substituts et trois substituts. »*

3. Au paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

*« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, quatre premiers substituts et quatre substituts. »*

4. Au paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :  
 « *La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, cinq premiers substituts et cinq substituts.* »
5. Au paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :  
 « *La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, six premiers substituts et six substituts.* »
6. Au paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :  
 « *La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, sept premiers substituts et sept substituts.* »

**Art. 22.** À l'article 75-8bis de la loi précitée, l'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

1. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :  
 « *Les trois procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État.* »
2. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :  
 « *Les quatre procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État.* »
3. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :  
 « *Les cinq procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État.* »
4. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :  
*Les six procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État.* »

**Art. 23.** L'article 75-8quater de la loi précitée est modifié comme suit :

« *Art. 75-8quater. (1) L'Office des procureurs européens délégués comprend des référendaires de justice et greffiers.*

*(2) Les référendaires de justice et greffiers exercent leurs fonctions sous la direction et la surveillance des procureurs européens délégués.*

*(3) Le procureur général d'État met à disposition de l'Office des procureurs européens délégués des fonctionnaires et employés de l'État relevant de l'administration judiciaire.* »

**Art. 24.** L'article 109 de la loi précitée prend la teneur suivante :

« *Art. 109. En toute matière, le magistrat du siège ou le magistrat du parquet doit s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de droit, s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, ou parent ou allié en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale, de l'avocat ou du mandataire de l'une des parties.* »

**Art. 25.** L'article 115 de la loi précitée prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« *Art. 115. (1) À la Cour supérieure de justice, il est tenu une liste de préséance sur laquelle les magistrats de la Cour de cassation, de la Cour d'appel et du Parquet général sont inscrits dans l'ordre qui suit :*

*1° la Cour de cassation :*

*a) le président,*

b) les conseillers à la Cour de cassation, dans l'ordre de leur nomination ;  
2° la Cour d'appel :

a) les présidents de chambre à la Cour d'appel, dans l'ordre de leur nomination,  
b) les premiers conseillers à la Cour d'appel, dans l'ordre de leur nomination,  
c) les conseillers à la Cour d'appel, dans l'ordre de leur nomination ;  
3° le Parquet général :

a) le procureur général d'État,  
b) les procureurs généraux d'État adjoints, dans l'ordre de leur nomination,  
c) les premiers avocats généraux, dans l'ordre de leur nomination,  
d) les avocats généraux, dans l'ordre de leur nomination.

(2) Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur la liste de préséance dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.

La liste de préséance est arrêtée par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.

Cette liste est complétée à chaque nouvelle nomination. »

**Art. 26.** L'article 126 de la loi précitée est modifié comme suit :

« *Art. 126. (1) Le président de la Cour supérieure de justice préside l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice et la Cour de cassation.*

(2) Les présidents des tribunaux d'arrondissement président l'assemblée générale du tribunal. Ceux-ci président les différentes chambres du tribunal quand ils le jugent convenable.

(3) Le président de la Cour supérieure de justice et les présidents des tribunaux d'arrondissement sont chargés d'assurer la bonne marche de la juridiction et d'en surveiller le fonctionnement.

Ils répartissent les affaires entre les différentes chambres dans le cadre de l'ordre de service visé par l'article 141.

(4) Il y a chaque mois, à l'intérieur de la Cour supérieure de justice et de chaque tribunal d'arrondissement, une conférence du président et des magistrats qui exercent la fonction de président de chambre.

Cette conférence est consacrée aux problèmes intéressant le fonctionnement des différentes chambres et la répartition des affaires. »

**Art. 27.** L'article 127 de la loi précitée est modifié comme suit :

« *Art. 127. Le président de chambre dirige les débats au sein de la chambre à laquelle il est affecté.*

Les autres magistrats de la chambre peuvent, avec l'autorisation du président de chambre, poser directement aux parties et aux témoins les questions qu'ils jugent convenir. »

**Art. 28.** À l'article 143 de la loi précitée, les mots « *officiers du ministère public* » sont remplacés par ceux de « *magistrats du parquet* ».

**Art. 29.** L'article 147 de la loi précitée est abrogé.

**Art. 30.** À l'article 181, paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

Le point 3° se termine par un point-virgule.

À la suite du point 3°, il est inséré un nouveau point 4° libellé comme suit :

« *4° trente points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui exercent la fonction d'analyste financier auprès de la Cellule de renseignement financier.* »

**Art. 31.** À l'article 182 de la loi précitée, le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« *(1) La Cour supérieure de justice, le Parquet général, les tribunaux d'arrondissement, les parquets des tribunaux d'arrondissement, les justices de paix, la Cellule de renseignement financier*

et l'Office des procureurs européens délégués disposent d'un pool commun de référendaires de justice. »

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet la mise en place d'un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire, qui porte sur six années judiciaires (années judiciaires 2023/2024 à 2028/2029). Ce programme pluriannuel de recrutement est motivé comme suit :

La croissance démographique et le développement économique de notre pays sont à l'origine d'une augmentation constante de la charge de travail de la justice luxembourgeoise. De même, les dossiers sont devenus de plus en plus complexes notamment en matière économique et financière. À cela s'ajoute qu'un certain nombre de postes de magistrat restent inoccupés en raison des nombreux congés et services à temps partiel, les titulaires ne pouvant être remplacés.

À noter que le renforcement substantiel du personnel de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), qui compte quelque 1.000 collaborateurs, et de la Police grand-ducale entraîneront inévitablement une augmentation du nombre de dossier à traiter par les différents services de la justice. Le plan de recrutement extraordinaire pluriannuel au profit de la Police grand-ducale, décidé en 2019, prévoit pour les années 2020 à 2022 le recrutement de 607 policiers et de 240 personnes relevant des carrières civiles, soit un total de 847 agents.

Par ailleurs, le Grand-Duché fait régulièrement l'objet d'évaluations par des instances européennes et internationales, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans ce contexte, un renforcement substantiel des ressources humaines de la justice luxembourgeoise et une plus grande spécialisation des magistrats seront nécessaires.

Le droit fondamental de l'accès à la justice n'est pas respecté dans le chef des citoyens et entreprises lorsque les lenteurs de la justice sont trop importantes. Le stock des dossiers à traiter par les différents services de la justice ne cesse d'augmenter. En raison de l'allongement continu des délais, l'accès à la justice risque d'être compromis.

Le présent programme pluriannuel de recrutement a pour ambition une réduction des délais de traitement des affaires civiles, commerciales et pénales. Les auteurs du projet de loi sont parfaitement conscients qu'un renforcement des effectifs de la magistrature sera à lui seul insuffisant pour atteindre cet objectif. Il faut également des mesures visant à améliorer l'efficacité de la justice, à savoir la digitalisation de la justice, l'allègement des procédures et la réorganisation des méthodes de travail. Si l'on augmente le nombre de magistrats, davantage postes de fonctionnaires et employés de l'État devront être créés dans le cadre de la procédure du *numerus clausus*. Toutes ces mesures nécessiteront la mise à disposition d'immeubles supplémentaires au profit des services de la justice.

Plus particulièrement, le programme pluriannuel prévoit la création de 194 postes supplémentaires de magistrats de l'ordre judiciaire, postes qui seront répartis sur une période de six années judiciaires.

Les nouveaux postes seront attribués aux services suivants :

Cour de cassation :	3 nouveaux postes
Cour d'appel :	16 nouveaux postes
Parquet général :	11 nouveaux postes
Tribunal d'arrondissement de Luxembourg :	60 nouveaux postes
Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg :	44 nouveaux postes
Tribunal d'arrondissement de Diekirch :	20 nouveaux postes
Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch :	11 nouveaux postes
Justice de paix de Luxembourg :	6 nouveaux postes
Justice de paix d'Esch-sur-Alzette :	4 nouveaux postes
Justice de paix de Diekirch :	3 nouveaux postes
Cellule de renseignement financier :	12 nouveaux postes
Office des procureurs européens délégués:	4 nouveaux postes

Les 194 postes seront répartis sur les années judiciaires suivantes :

Année judiciaire 2023/2024 :	32 nouveaux postes
Année judiciaire 2024/2025 :	35 nouveaux postes
Année judiciaire 2025/2026 :	29 nouveaux postes
Année judiciaire 2026/2027 :	34 nouveaux postes
Année judiciaire 2027/2028 :	30 nouveaux postes
Année judiciaire 2028/2029 :	34 nouveaux postes

Dans son rapport du 25 avril 2022 sur l'attractivité de la fonction de magistrat, le président honoraire de la Cour supérieure de justice, Monsieur Jean-Claude WIWINIUS, estime qu'en raison « du « réservoir » plutôt restreint de juristes luxembourgeois, il faut s'efforcer d'améliorer l'attractivité de la fonction de magistrat pour rester « concurrentiel » ... Il est normal qu'un jeune juriste, qui est sur le point de faire un choix de carrière et qui se propose de rejoindre la magistrature, se pose des questions sur ses perspectives de carrière. Même s'il n'a pas d'idées concrètes sur les postes qu'il est susceptible d'occuper trente ou quarante années plus tard, il va s'interroger sur ceux qu'il sera en mesure d'occuper dans une dizaine d'années. Or, ce qu'il va constater n'est pas forcément de nature à l'enthousiasmer. En effet, cette carrière, caractérisée par une grande rigidité, a, depuis un certain temps déjà, les aspects d'une pyramide dont la base devient de plus en plus large et les possibilités de monter les étages et d'atteindre le sommet deviennent de plus en plus réduites. En raison du caractère fermé de la carrière, le candidat potentiel se dira qu'il lui faudra du temps et de la patience pour quitter la base de cette « pyramide ».

Dans un souci de rester concurrentiel sur le marché des juristes luxembourgeois, le projet de loi vise également à améliorer l'attractivité de carrière de la magistrature. La majorité de nouveaux postes seront créés au milieu de la pyramide de la magistrature.

La répartition des nouveaux postes par grade se présente comme suit :

Grade M6 :	12 nouveaux postes
Grade M5 :	51 nouveaux postes
Grade M4 :	55 nouveaux postes
Grade M3 :	44 nouveaux postes
Grade M2 :	32 nouveaux postes

Au niveau des tribunaux d'arrondissement, peu de magistrats postulent pour la présidence d'une chambre. Dans un souci de renforcer l'attractivité de la fonction de président de chambre auprès des tribunaux d'arrondissement, les auteurs du projet de loi recommandent de confier systématiquement la présidence des chambres à des premiers vice-présidents. À la fin du programme pluriannuel de recrutement, le nombre des postes de premier vice-président sera suffisant pour que toutes les chambres du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (27 chambres) et du tribunal d'arrondissement de Diekirch (5 chambres) puissent être présidées par un premier vice-président. Pendant une période transitoire, lors de laquelle plusieurs chambres devront encore être présidées par des vice-présidents, les auteurs du projet de loi proposent de qualifier la fonction de président de chambre comme poste à responsabilités particulières, de sorte que les vice-présidents concernés pourront bénéficier d'une majoration d'échelon de trente points indiciaires.

Finalement, les auteurs du projet de loi insistent sur le fait que l'effectivité du programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature sera conditionnée dans une large mesure par une réforme législative du recrutement et de la formation professionnelle des attachés de justice. L'enjeu est de recruter et de former un nombre beaucoup plus important d'attachés de justice, tout en maintenant les exigences de qualité à un niveau élevé. Vu que les consultations sont toujours en cours, la réforme de la législation sur les attachés de justice fera l'objet d'un projet de loi séparé.

## COMMENTAIRE

### *Article 1<sup>er</sup>*

La justice de paix de Luxembourg sera renforcée par six postes supplémentaires de magistrat (un juge de paix directeur adjoint/ cinq juges de paix). La justice de paix d'Esch-sur-Alzette disposera de quatre postes supplémentaires de magistrat (un juge de paix directeur adjoint/ trois juges de paix). La justice de paix de Diekirch aura trois postes supplémentaires de magistrat (un juge de paix directeur adjoint/ deux juges de paix).

### *Article 2*

Le texte proposé prévoit une base légale pour recourir à des salariés de l'État au niveau du greffe des justices de paix. Il en sera de même pour les greffes de la Cour supérieure de justice et des tribunaux d'arrondissement. Vu le niveau de diplôme, les salariés de l'État ne pourront pas exercer les fonctions de greffier en chef et de greffier. Cette catégorie de personnel aura exclusivement une mission d'appui, comme par exemple la réception du public et la distribution du courrier.

### *Article 3*

En ce qui concerne la fonction de greffier en chef auprès de la justice de paix, la condition d'âge sera supprimée. Dans un souci de renforcer l'autonomie administrative de la justice, le ministre de la justice n'interviendra plus au niveau de l'affectation et la désaffectation du greffier en chef des justices de paix. Vu la qualité de chef d'administration du procureur général d'État, celui-ci affectera et désaffectera aussi bien les greffiers en chef que les greffiers. Toutefois, le procureur général d'État aura l'obligation légale de consulter préalablement le juge de paix directeur compétent.

### *Article 4*

Le projet de loi prévoit le renforcement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par soixante postes supplémentaires de magistrat, qui seront répartis sur six années judiciaires. Il s'agira de vingt-quatre premiers vice-présidents, de quatorze vice-présidents, de trois juges de la jeunesse, de quatre juges des tutelles, de quatre premiers juges et d'onze juges.

D'autre part, le parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg sera renforcé par quarante-quatre postes supplémentaires de magistrats. Il s'agira de dix procureurs d'État adjoints, de seize substituts principaux, de neuf premiers substituts et de neuf substituts.

### *Article 5*

Pour les besoins du tribunal d'arrondissement de Diekirch, le projet de loi prévoit la création de vingt nouveaux postes de magistrat. Il s'agira de cinq premiers vice-présidents, de cinq vice-présidents, de quatre premiers juges, d'un juge des tutelles, d'un juge de la jeunesse et de quatre juges.

D'autre part, le parquet près le tribunal d'arrondissement de Diekirch disposera d'onze postes supplémentaires de magistrat. Il s'agira de deux procureurs d'État adjoints, de trois substituts principaux, de trois premiers substituts et de trois substituts principaux.

### *Article 6*

Dans un souci de garantir une bonne administration de la justice et pour des raisons de transparence, le projet de loi prévoit la subdivision du parquet de Luxembourg et du parquet de Diekirch en départements. Il s'agit de consacrer législativement la pratique actuelle. À noter que le dispositif proposé ne vise pas à changer les règles de compétence découlant du Code de procédure pénale. Enfin, la direction d'un département par un substitut principal est à considérer comme poste à responsabilités particulières, qui donnera droit à une majoration d'échelon de trente points indiciaires.

### *Article 7*

Au vu des évaluations internationales, il est recommandé de préciser législativement le nombre des magistrats en charge du traitement des affaires économiques et financières. Cela vaudra tant pour le parquet de Luxembourg que pour le parquet de Diekirch. En outre, un service spécialisé en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sera constitué au niveau du parquet de Luxembourg.

*Article 8*

En ce qui concerne les tribunaux de la jeunesse et des tutelles, le texte proposé intègre d'ores et déjà les trois postes prévus dans le cadre du projet de loi n°7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles (un juge directeur/ deux juges de la jeunesse).

Quant au tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg, le présent projet de loi prévoit trois nouveaux postes de juge de la jeunesse et quatre nouveaux postes de juge des tutelles. Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch disposera d'un poste supplémentaire de juge de la jeunesse et d'un poste supplémentaire de juge des tutelles.

*Article 9*

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg disposera de six postes supplémentaires de juge aux affaires familiales. Le tribunal d'arrondissement de Diekirch sera renforcé par trois nouveaux postes de juge aux affaires familiales.

Dans une optique de spécialisation de la magistrature et afin d'améliorer les perspectives de carrière au sein du service aux affaires familiales, les fonctions de premier vice-président et de vice-président seront réservées aux titulaires de la fonction de juge aux affaires familiales. Les magistrats externes au service des affaires familiales ne pourront donc pas postuler aux fonctions classées aux grades M4 et M5.

Afin de garantir une bonne coordination du service aux affaires familiales, le projet de loi prévoit la création de la fonction de juge directeur aux affaires familiales. Cette nouvelle fonction sera exercée par un premier vice-président et, à défaut, par un vice-président. Pour la période où la fonction de juge directeur aux affaires familiales auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch sera exercée par un vice-président, le titulaire devrait bénéficier d'une majoration d'échelon de trente points indiciaires pour poste à responsabilités particulières.

*Article 10*

Il est proposé de consacrer un article spécifique aux attributions du juge d'instruction directeur.

*Article 11*

Dans un souci de parallélisme avec les parquets, les deux cabinets d'instruction seront subdivisés en services. Les règles de compétence découlant du Code de procédure pénale resteront inchangées. Finalement la direction d'un service du cabinet d'instruction par un vice-président principal est à qualifier comme poste à responsabilités particulières, qui donnera droit à une majoration d'échelon de trente points indiciaires.

*Article 12*

Le renforcement conséquent des deux parquets des tribunal d'arrondissement ne sera effectif que s'il est accompagné par une augmentation substantielle du nombre de magistrats auprès des deux cabinets d'instruction. Le cabinet d'instruction de Luxembourg disposera de dix-huit postes supplémentaires de juge d'instruction. Le tribunal d'arrondissement de Diekirch aura cinq nouveaux postes de juge d'instruction. Pour améliorer les perspectives de carrière au sein des cabinets d'instruction et fidéliser leurs membres, les postes de juge directeur et de vice-président seront réservés aux titulaires de la fonction de juge d'instruction.

*Article 13*

Considérant les évaluations internationales, le projet de loi vise à préciser le nombre des juges d'instruction en charge du traitement des affaires économiques et financières. Cela concerne tant pour le cabinet d'instruction de Luxembourg que pour le cabinet d'instruction de Diekirch. À l'instar de ce qui est prévu pour le parquet de Luxembourg, un service spécialisé en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sera mis en place au niveau du cabinet d'instruction de Luxembourg.

*Article 14*

Dans une optique de renforcement de l'autonomie administrative de la justice, le ministre de la justice n'interviendra plus au niveau de l'affectation et la désaffectation des greffiers en chef auprès des tribunaux



d'arrondissement. Le procureur général d'État procédera aux affectations et désaffectations des greffiers en chef et greffiers, ceci après consultation des présidents des tribunaux d'arrondissement.

#### *Article 15*

Dans un souci de garantir le parallélisme avec le greffier en chef de la Cour supérieure de justice, le projet de loi prévoit la suppression des conditions d'âge, de diplôme et d'ancienneté de service pour l'accès à la fonction de greffier en chef auprès du tribunal d'arrondissement.

#### *Article 16*

La présidence des chambres criminelles après des tribunaux d'arrondissement devra être attribuée à un premier vice-président. En cas d'empêchement du premier vice-président, la présidence de la chambre criminelle sera confiée à un vice-président.

#### *Article 17*

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg disposera de six nouvelles chambres, à créer dans l'ordre suivant. Il y aura une chambre du conseil (année judiciaire 2023/2024), deux chambres civiles (années judiciaires 2024/2025 et 2028/2029), deux chambres correctionnelles (années judiciaires 2025/2026 et 2027/2028) et une chambre commerciale (année judiciaire 2026/2027).

À partir de l'année judiciaire 2027/2028, le tribunal d'arrondissement de Diekirch disposera de cinq chambres. Plus particulièrement, le tribunal d'arrondissement de Diekirch disposera de deux chambres civiles, d'une chambre commerciale, d'une chambre du conseil et d'une chambre correctionnelle qui pourra également siéger comme chambre criminelle. Par l'affectation de chaque magistrat à une seule chambre, une spécialisation des magistrats sera possible.

#### *Article 18*

Le projet de loi prévoit un renforcement conséquent des trois composantes de la Cour supérieure de justice :

La Cour de la cassation disposera de trois postes supplémentaires de conseiller à la Cour de cassation. À l'issue du programme pluriannuel de recrutement, l'effectif légal de la Cour de cassation sera de neuf magistrats, ce qui permettra une certaine spécialisation au niveau de cette juridiction.

La Cour d'appel sera renforcée par seize postes supplémentaires de magistrat (cinq présidents de chambre/ six premiers conseillers/ cinq conseillers). L'objectif est la constitution de quatre nouvelles chambres, à savoir une chambre commerciale (année judiciaire 2023/2024), une chambre du conseil (année judiciaire 2024/2025), une chambre civile (année judiciaire 2026/2027) et une chambre correctionnelle (année judiciaire 2028/2029). Il y aura également quatre magistrats rouleurs supplémentaires. Par ailleurs, le texte proposé prévoit la création du titre de président de la Cour d'appel, titre qui sera attribué au président de chambre le plus ancien en rang.

Le Parquet général sera renforcé par onze nouveaux postes de magistrat (quatre procureurs généraux d'État adjoints/ trois premiers avocats généraux/ quatre avocats généraux). En outre, le poste de substitut auprès du Parquet général sera transformé en poste d'avocat général.

#### *Article 19*

Le projet de loi prévoit la création de quatre chambres supplémentaires auprès de la Cour d'appel. Il s'agira d'une chambre commerciale (année judiciaire 2023/2024), d'une chambre du conseil (année judiciaire 2024/2025), d'une chambre correctionnelle (année judiciaire 2026/2027) et d'une chambre civile (année judiciaire 2028/2029).

#### *Article 20*

En ce qui concerne les affectations et désaffectations des agents du greffe de la Cour supérieure de la justice, l'article 44 de la législation sur l'organisation judiciaire sera aligné aux dispositions visant les affectations et désaffectations du personnel des greffes des justices de paix et tribunaux d'arrondissement.

#### *Article 21*

Le projet de loi prévoit le renforcement de la CRF par douze postes supplémentaires, de sorte que l'effectif légal de ce service passera de sept à dix-neuf magistrats. À la fin du programme pluriannuel

de recrutement, la CRF sera composée d'un procureur d'État adjoint, de quatre substituts principaux, de sept premiers substituts et de sept substituts.

Pour tenir compte, d'une part, du développement des activités et de la structure de la CRF et, d'autre part, de l'accroissement de la charge de travail et des responsabilités de son équipe dirigeante, les auteurs du projet de loi recommandent une revalorisation des postes de directeur et de directeur adjoint. Ainsi, la fonction de directeur de la CRF sera confiée à un procureur d'État adjoint. Les quatre postes de directeur adjoint de la CRF seront assurés par des substituts principaux. D'un point de vue technique, le nombre de quatre substituts principaux sera atteint par le poste existant de substitut principal, par la création d'un poste supplémentaire de substitut principal ainsi que par la transformation de deux postes de premier substitut en postes de substitut principal.

Considérant les spécificités de la fonction de magistrat de la CRF, les postes de procureur d'État et de substitut principal seront réservés aux magistrats en exercice auprès de celle-ci. Par une amélioration des perspectives de carrière, le dispositif proposé vise à garantir une stabilité au niveau de l'équipe dirigeante de la CRF, qui se compose du directeur et des quatre directeurs adjoints.

#### *Article 22*

En ce qui concerne l'Office des procureurs européens délégués, le projet de loi prévoit la création de quatre nouveaux postes de procureur européen délégué. Il est rappelé que les procureurs européens délégués ont le grade de substitut principal.

#### *Article 23*

L'Office des procureurs européens délégués se complétera par des référendaires de justice et greffiers. Pour garantir l'indépendance du parquet européen par rapport au parquet national, il est précisé que les référendaires de justice et greffiers agiront sous la direction et la surveillance des procureurs européens délégués.

#### *Article 24 et 28*

Le projet de loi vise à harmoniser la terminologie pour désigner les magistrats du parquet.

#### *Article 25*

La disposition sur la préséance des magistrats est actualisée pour tenir compte de l'augmentation du nombre de conseillers à la Cour de cassation et de la transformation du poste de substitut du Parquet général en celui d'avocat général.

#### *Article 26*

Vu l'accroissement des tâches judiciaires et extrajudiciaires du président du tribunal d'arrondissement de Diekirch, celui-ci sera déchargé de la présidence de l'audience civile. Pour ce qui est la conférence au niveau des tribunaux d'arrondissement, la nouvelle terminologie « *magistrats qui exercent la fonction de président de chambre* » tient compte du fait que sous l'empire de la future législation, la présidence des chambres sera prioritairement assurée par des premiers vice-présidents et seulement à titre subsidiaire par des vice-présidents.

#### *Article 27*

La terminologie proposée couvre les présidents de chambre au niveau de la Cour supérieure de justice et des tribunaux d'arrondissement.

#### *Article 29*

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023, les absences des magistrats seront régies par l'article 55 de la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats. L'abrogation de l'article 147 de la législation sur l'organisation judiciaire s'impose.

#### *Article 30*

Le projet de loi prévoit l'attribution d'une indemnité spéciale aux profit des analystes financiers de la CRF. Le taux de l'indemnité spéciale sera de trente points indiciaires par mois. Cette prime mensuelle sera imposable et non-pensionnable.

Dans le cadre de sa mission légale définie par les articles 74-1 et suivants de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la CRF doit mener des analyses opérationnelles et stratégiques. Du côté de l'analyse opérationnelle, les déclarations et dossiers à traiter deviennent de plus en plus complexes et requièrent des connaissances techniques spécifiques, ainsi qu'une très grande expertise de la part des analystes financiers. Face à cette réalité, la CRF a rencontré des difficultés pour recruter des profils spécialisés dans les domaines tels que la fiscalité internationale ou encore les fonds d'investissement. Cette situation est d'autant plus redoutable, alors que ces domaines présentent des risques inhérents de blanchiment élevés en vertu de l'évaluation nationale des risques. Dans d'autres domaines, les compétences professionnelles nécessaires s'acquièrent au fil de l'expérience acquise au sein de la CRF. On peut notamment mentionner la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme, de même que la corruption. La CRF s'efforce de proposer des formations de qualité aux analystes financiers concernés, afin qu'ils soient à même de comprendre et ensuite analyser utilement les informations reçues sur ces infractions.

Il faut relever que les tâches d'analyse opérationnelle, menées par les analystes financiers, peuvent être comparées à celle de leurs collègues enquêteurs auprès de la police judiciaire. L'article 81 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale prévoit notamment une prime mensuelle de vingt points indiciaires pour les membres de la police judiciaire ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire. Cette prime est non pensionnable et non imposable. Par contraste, les analystes financiers de la CRF ne perçoivent aucune prime.

Du côté de l'analyse stratégique, des connaissances techniques pointues sont requises pour participer activement aux réunions d'experts organisées avec les autorités de surveillance et organismes d'autorégulation. Il en va de même pour la participation à des conférences et groupes de travail à l'international, organisées notamment dans le cadre du GAFI, du groupe Egmont ou encore d'Europol. Seuls des agents, disposant d'une expérience professionnelle robuste et de qualité, disposent des compétences nécessaires pour représenter la CRF lors de tels forums d'experts. Il faut préciser que la responsabilité qui pèse sur ces agents est élevée, alors qu'ils témoignent de la conformité du Luxembourg par rapport aux règles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Au regard des exigences de compétence et d'expérience spécifiques pour se qualifier comme analyste financier à la CRF, il importe de valoriser la carrière de ceux-ci, afin de faciliter à la fois leur recrutement et la fidélisation.

#### *Article 31*

Les référendaires de justice auprès de l'Office des procureurs européens délégués feront partie du pool commun des référendaires de justice de l'ordre judiciaire.

\*

### **TEXTE COORDONNE** **de la loi modifiée de la loi modifiée** **du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,** **tel que modifié par le projet de loi**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Inchangé.

#### **Article 2**

à partir du 16 septembre 2023 :

Art. 2. (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de seize juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de huit juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de trois juges de paix.

(2) Les juges de paix directeurs administrent la juridiction, répartissent le service entre les magistrats et assurent le bon fonctionnement du service.

à partir du 16 septembre 2024 :

Art. 2. (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de dix-sept juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix

directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de neuf juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de quatre juges de paix. »

(2) Les juges de paix directeurs administrent la juridiction, répartissent le service entre les magistrats et assurent le bon fonctionnement du service.

à partir du 16 septembre 2025 :

Art. 2. (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de dix-huit juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de neuf juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de quatre juges de paix.

(2) Les juges de paix directeurs administrent la juridiction, répartissent le service entre les magistrats et assurent le bon fonctionnement du service.

à partir du 16 septembre 2026 :

Art. 2. (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de dix-neuf juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de dix juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de cinq juges de paix.

(2) Les juges de paix directeurs administrent la juridiction, répartissent le service entre les magistrats et assurent le bon fonctionnement du service.

à partir du 16 septembre 2027 :

Art. 2. (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de vingt juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de onze juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de cinq juges de paix.

(2) Les juges de paix directeurs administrent la juridiction, répartissent le service entre les magistrats et assurent le bon fonctionnement du service.

à partir du 16 septembre 2028 :

Art. 2. (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de trois juges de paix directeurs adjoints et de vingt juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de onze juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de cinq juges de paix.

(2) Les juges de paix directeurs administrent la juridiction, répartissent le service entre les magistrats et assurent le bon fonctionnement du service.

### **Articles 3 à 7**

Inchangés.

### **Article 8**

Art. 8. (1) Il y a dans chaque justice de paix un greffe.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

(3) D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent être affectés au greffe. »

### **Article 9**

Art. 9. Les affectations et désaffectations des agents du greffe des justices de paix sont faites par le procureur général d'État après consultation du juge de paix directeur concerné.

**Article 10**

Inchangé.

**Article 11**

à partir du 16 septembre 2023 :

*Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de huit premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-neuf vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse, de quatre juges des tutelles, de trente-huit premiers juges, de trente-deux juges, d'un procureur d'État, de quatre procureurs d'État adjoints, de dix substituts principaux, de quinze premiers substituts et de seize substituts.*

*(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.*

*D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.*

à partir du 16 septembre 2024 :

*Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de douze premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-et-un vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse, de cinq juges des tutelles, de trente-huit premiers juges, de trente-cinq juges, d'un procureur d'État, de six procureurs d'État adjoints, de douze substituts principaux, de dix-sept premiers substituts et de dix-sept substituts. »*

*(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.*

*D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.*

à partir du 16 septembre 2025 :

*« Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de seize premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-trois vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse, de cinq juges des tutelles, de trente-neuf premiers juges, de trente-sept juges, d'un procureur d'État, de sept procureurs d'État adjoints, de quinze substituts principaux, de dix-huit premiers substituts et de dix-neuf substituts. »*

*(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.*

*D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.*

à partir du 16 septembre 2026 :

*« Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de vingt premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-cinq vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse, de six juges des tutelles, de quarante premiers juges, de trente-neuf juges, d'un procureur d'État, de neuf procureurs d'État adjoints, de dix-sept substituts principaux, de vingt premiers substituts et de vingt substituts. »*

*(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.*

*D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.*

à partir du 16 septembre 2027 :

*Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de vingt-quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-huit vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse, de six juges des tutelles, de quarante-et-un premiers juges, de quarante juges, d'un procureur d'État, d'onze procureurs d'État adjoints, de vingt substituts principaux, de vingt-et-un premiers substituts et de vingt-deux substituts.*

(2) *Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.*

*D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.*

à partir du 16 septembre 2028 :

*Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de vingt-huit premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de quarante-et-un vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de sept juges de la jeunesse, de sept juges des tutelles, de quarante-et-un premiers juges, de quarante-et-un juges, d'un procureur d'État, de treize procureurs d'État adjoints, de vingt-trois substituts principaux, de vingt-trois premiers substituts et de vingt-trois substituts.*

(2) *Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.*

*D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.*

## **Article 12**

à partir du 16 septembre 2023 :

*Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de deux premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trois vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de quatre premiers juges, de quatre juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de deux substituts principaux, de trois premiers substituts et de trois substituts.*

(2) *Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.*

*D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.*

à partir du 16 septembre 2024 :

*Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de quatre vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de cinq premiers juges, de cinq juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de trois substituts principaux, de trois premiers substituts et de trois substituts.*

(2) *Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.*

*D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.*

à partir du 16 septembre 2025 :

*Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de cinq vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de cinq premiers juges, de six juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de trois substituts principaux, de quatre premiers substituts et de quatre substituts.*

(2) *Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.*

*D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.*

à partir du 16 septembre 2026 :

*Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de six vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de six premiers juges, de sept juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de quatre substituts principaux, de quatre premiers substituts et de cinq substituts.*

(2) *Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.*

*D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.*

à partir du 16 septembre 2027 :

*Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de cinq premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de sept vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de sept premiers juges, de sept juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de cinq substituts principaux, de cinq premiers substituts et de cinq substituts. »*

(2) *Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.*

*D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.*

à partir du 16 septembre 2028 :

*Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de six premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de sept vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de sept premiers juges, de sept juges, d'un procureur d'État, de trois procureurs d'État adjoints, de cinq substituts principaux, de cinq premiers substituts et de cinq substituts.*

(2) *Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.*

*D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.*

### **Article 13**

Inchangé.

### **Article 13bis**

*Art. 13bis. (1) Le parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch sont subdivisés en départements.*

(2) *Le nombre de départements et leur spécialisation sont déterminés par le procureur d'État.*

(3) *La fonction de chef de département est exercée par un procureur d'État adjoint et, à défaut, par un substitut principal.*

(4) *Les affectations et désaffectations des magistrats et secrétaires du parquet sont faites par le procureur d'État.*

### **Article 14**

à partir du 16 septembre 2023 :

*Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.*

*Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*

(2) *Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte quatre magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.*

à partir du 16 septembre 2024 :

*Art. 14. Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt-deux magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.*

*Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*

*(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte cinq magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.*

*(3) Les magistrats visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint.*

à partir du 16 septembre 2025 :

*Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt-quatre magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.*

*Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*

*(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte six magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.*

*(3) Les magistrats visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint.*

à partir du 16 septembre 2026 :

*Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt-sept magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.*

*Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*

*(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte six magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.*

*(3) Les magistrats visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint.*

à partir du 16 septembre 2027 :

*Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte trente-trois magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.*

*Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*

*(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte sept magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.*

*(3) Les magistrats visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint.*

à partir du 16 septembre 2028 :

*Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte trente-six magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.*

*Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*

*(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte huit magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.*

*(3) Les magistrats visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint.*



**Article 15**

à partir du 16 septembre 2023 :

*Art. 15. (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal de la jeunesse et des tutelles », qui comprend :*

- 1° un département d'aide, de soutien et de protection de la jeunesse, qui est compétent pour connaître des affaires régies par la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles ;*
- 2° un département des tutelles, qui est compétent pour connaître des affaires régies par les dispositions législatives relatives aux administrations légales, tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.*

*(2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse et de quatre juges des tutelles.*

*Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles.*

*(3) Pour pouvoir être nommé juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, il faut exercer la fonction de juge de la jeunesse ou de juge des tutelles.*

*(4) Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles se suppléent mutuellement.*

*En cas d'empêchement de tous les magistrats du tribunal de la jeunesse et des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.*

*(5) Les procureurs d'État désignent annuellement les magistrats qui représentent le ministère public dans les affaires régies par les dispositions législatives relatives aux administrations légales, tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.*

*(6) Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles.*

à partir du 16 septembre 2024 :

*Art. 15. (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal de la jeunesse et des tutelles », qui comprend :*

- 1° un département d'aide, de soutien et de protection de la jeunesse, qui est compétent pour connaître des affaires régies par la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles ;*
- 2° un département des tutelles, qui est compétent pour connaître des affaires régies par les dispositions législatives relatives aux administrations légales, tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.*

*(2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse et de cinq juges des tutelles.*

*Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles.*

*(3) Pour pouvoir être nommé juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, il faut exercer la fonction de juge de la jeunesse ou de juge des tutelles.*

*(4) Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles se suppléent mutuellement.*

*En cas d'empêchement de tous les magistrats du tribunal de la jeunesse et des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.*

*(5) Les procureurs d'État désignent annuellement les magistrats qui représentent le ministère public dans les affaires régies par les dispositions législatives relatives aux administrations légales, tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.*

(6) *Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles.*

à partir du 16 septembre 2025 :

*Art. 15. (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal de la jeunesse et des tutelles », qui comprend :*

- 1° un département d'aide, de soutien et de protection de la jeunesse, qui est compétent pour connaître des affaires régies par la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles ;*
- 2° un département des tutelles, qui est compétent pour connaître des affaires régies par les dispositions législatives relatives aux administrations légales, tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.*

*(2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse et de cinq juges des tutelles.*

*Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles.*

*(3) Pour pouvoir être nommé juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, il faut exercer la fonction de juge de la jeunesse ou de juge des tutelles.*

*(4) Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles se suppléent mutuellement.*

*En cas d'empêchement de tous les magistrats du tribunal de la jeunesse et des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.*

*(5) Les procureurs d'État désignent annuellement les magistrats qui représentent le ministère public dans les affaires régies par les dispositions législatives relatives aux administrations légales, tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.*

(6) *Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles.*

à partir du 16 septembre 2026 :

*Art. 15. (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal de la jeunesse et des tutelles », qui comprend :*

- 1° un département d'aide, de soutien et de protection de la jeunesse, qui est compétent pour connaître des affaires régies par la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles ;*
- 2° un département des tutelles, qui est compétent pour connaître des affaires régies par les dispositions législatives relatives aux administrations légales, tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.*

*(2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse et de six juges des tutelles.*

*Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles.*

*(3) Pour pouvoir être nommé juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, il faut exercer la fonction de juge de la jeunesse ou de juge des tutelles.*

*(4) Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles se suppléent mutuellement.*

*En cas d'empêchement de tous les magistrats du tribunal de la jeunesse et des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.*

(5) *Les procureurs d'État désignent annuellement les magistrats qui représentent le ministère public dans les affaires régies par les dispositions législatives relatives aux administrations légales, tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.*

(6) *Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles.*

à partir du 16 septembre 2028 :

*Art. 15. (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal de la jeunesse et des tutelles », qui comprend :*

- 1° un département d'aide, de soutien et de protection de la jeunesse, qui est compétent pour connaître des affaires régies par la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles ;*
- 2° un département des tutelles, qui est compétent pour connaître des affaires régies par les dispositions législatives relatives aux administrations légales, tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.*

*(2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de sept juges de la jeunesse et de sept juges des tutelles.*

*Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse et de deux juges des tutelles.*

*(3) Pour pouvoir être nommé juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, il faut exercer la fonction de juge de la jeunesse ou de juge des tutelles.*

*(4) Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles se suppléent mutuellement.*

*En cas d'empêchement de tous les magistrats du tribunal de la jeunesse et des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.*

*(5) Les procureurs d'État désignent annuellement les magistrats qui représentent le ministère public dans les affaires régies par les dispositions législatives relatives aux administrations légales, tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.*

*(6) Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles.*

#### **Article 15-1**

à partir du 16 septembre 2023 :

*Art. 15-1. (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a quinze juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et deux vice-présidents.*

*Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a quatre juges aux affaires familiales, dont un vice-président.*

*(2) Les juges aux affaires familiales sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Conseil national de la justice.*

*Pour pouvoir être nommé premier vice-président et vice-président en charge des affaires familiales, il faut exercer la fonction de juge aux affaires familiales.*

*(3) Le juge directeur aux affaires familiales est chargé de la direction du service en charge des affaires familiales.*

*Il répartit les affaires entre les juges aux affaires familiales.*

*Il exerce la fonction de juge aux affaires familiales.*

*La fonction de juge directeur aux affaires familiales est exercée par un premier vice-président et, à défaut, par un vice-président.*

*(4) Les juges aux affaires familiales se suppléent mutuellement.*

*En cas d'empêchement d'un juge aux affaires familiales, ses fonctions sont exercées par un autre juge aux affaires familiales ou par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.*

à partir du 16 septembre 2024 :

*Art. 15-1. (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a seize juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et trois vice-présidents.*

*Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a quatre juges aux affaires familiales, dont un vice-président.*

*(2) Les juges aux affaires familiales sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Conseil national de la justice.*

*Pour pouvoir être nommé premier vice-président et vice-président en charge des affaires familiales, il faut exercer la fonction de juge aux affaires familiales.*

*(3) Le juge directeur aux affaires familiales est chargé de la direction du service en charge des affaires familiales.*

*Il répartit les affaires entre les juges aux affaires familiales.*

*Il exerce la fonction de juge aux affaires familiales.*

*La fonction de juge directeur aux affaires familiales est exercée par un premier vice-président et, à défaut, par un vice-président.*

*(4) Les juges aux affaires familiales se suppléent mutuellement.*

*En cas d'empêchement d'un juge aux affaires familiales, ses fonctions sont exercées par un autre juge aux affaires familiales ou par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.*

à partir du 16 septembre 2025 :

*Art. 15-1. (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a dix-sept juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et quatre vice-présidents.*

*Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a cinq juges aux affaires familiales, dont deux vice-présidents.*

*(2) Les juges aux affaires familiales sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Conseil national de la justice.*

*Pour pouvoir être nommé premier vice-président et vice-président en charge des affaires familiales, il faut exercer la fonction de juge aux affaires familiales.*

*(3) Le juge directeur aux affaires familiales est chargé de la direction du service en charge des affaires familiales.*

*Il répartit les affaires entre les juges aux affaires familiales.*

*Il exerce la fonction de juge aux affaires familiales.*

*La fonction de juge directeur aux affaires familiales est exercée par un premier vice-président et, à défaut, par un vice-président.*

*(4) Les juges aux affaires familiales se suppléent mutuellement.*

*En cas d'empêchement d'un juge aux affaires familiales, ses fonctions sont exercées par un autre juge aux affaires familiales ou par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.*

à partir du 16 septembre 2026 :

*Art. 15-1. (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a dix-huit juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et cinq vice-présidents.*

*Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a cinq juges aux affaires familiales, dont deux vice-présidents.*

*(2) Les juges aux affaires familiales sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Conseil national de la justice.*

*Pour pouvoir être nommé premier vice-président et vice-président en charge des affaires familiales, il faut exercer la fonction de juge aux affaires familiales.*

*(3) Le juge directeur aux affaires familiales est chargé de la direction du service en charge des affaires familiales.*

*Il répartit les affaires entre les juges aux affaires familiales.*

*Il exerce la fonction de juge aux affaires familiales.*

*La fonction de juge directeur aux affaires familiales est exercée par un premier vice-président et, à défaut, par un vice-président.*

*(4) Les juges aux affaires familiales se suppléent mutuellement.*

*En cas d'empêchement d'un juge aux affaires familiales, ses fonctions sont exercées par un autre juge aux affaires familiales ou par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.*

à partir du 16 septembre 2027 :

*Art. 15-1. (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a dix-neuf juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et six vice-présidents.*

*Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a cinq juges aux affaires familiales, dont deux vice-présidents.*

*(2) Les juges aux affaires familiales sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Conseil national de la justice.*

*Pour pouvoir être nommé premier vice-président et vice-président en charge des affaires familiales, il faut exercer la fonction de juge aux affaires familiales.*

*(3) Le juge directeur aux affaires familiales est chargé de la direction du service en charge des affaires familiales.*

*Il répartit les affaires entre les juges aux affaires familiales.*

*Il exerce la fonction de juge aux affaires familiales.*

*La fonction de juge directeur aux affaires familiales est exercée par un premier vice-président et, à défaut, par un vice-président.*

*(4) Les juges aux affaires familiales se suppléent mutuellement.*

*En cas d'empêchement d'un juge aux affaires familiales, ses fonctions sont exercées par un autre juge aux affaires familiales ou par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.*

à partir du 16 septembre 2028 :

*Art. 15-1. (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a vingt juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et sept vice-présidents.*

*Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a six juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et deux vice-présidents.*

*(2) Les juges aux affaires familiales sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Conseil national de la justice.*

*Pour pouvoir être nommé premier vice-président et vice-président en charge des affaires familiales, il faut exercer le fonction de juge aux affaires familiales.*

*(3) Le juge directeur aux affaires familiales est chargé de la direction du service en charge des affaires familiales.*

*Il répartit les affaires entre les juges aux affaires familiales.*

*Il exerce la fonction de juge aux affaires familiales.*

*La fonction de juge directeur aux affaires familiales est exercée par un premier vice-président et, à défaut, par un vice-président.*

*(4) Les juges aux affaires familiales se suppléent mutuellement.*

*En cas d'empêchement d'un juge aux affaires familiales, ses fonctions sont exercées par un autre juge aux affaires familiales ou par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.*

#### **Article 17**

*Art. 17. Le juge d'instruction directeur est chargé de la direction du cabinet d'instruction.*

*Il répartit les affaires entre les juges d'instruction.*

*Il exerce la fonction de juge d'instruction*

#### **Article 18**

*Art. 18. (1) Le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch sont subdivisés en services.*

*(2) Le nombre de services et leur spécialisation sont déterminés par le juge d'instruction directeur.*

*(3) La fonction de chef de service est exercée par un vice-président.*

*(4) Les affectations et désaffectations des magistrats et greffiers du cabinet d'instruction sont faites par le juge d'instruction directeur.*

#### **Article 19**

à partir du 16 septembre 2023 :

*Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a dix-huit juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont sept vice-présidents.*

*En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a deux juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch. »*

*(2) Pour pouvoir être nommé juge d'instruction directeur et vice-président au sein du cabinet d'instruction, il faut exercer la fonction de juge d'instruction.*

*(3) Les juges d'instruction sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil national de la justice, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois ans.*

*Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.*

*Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-I.*

à partir du 16 septembre 2024 :

*Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-et-un juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont huit vice-présidents.*

*En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a trois juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont un vice-président.*

(2) *Pour pouvoir être nommé juge d'instruction directeur et vice-président au sein du cabinet d'instruction, il faut exercer la fonction de juge d'instruction.*

(3) *Les juges d'instruction sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil national de la justice, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois ans.*

*Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.*

*Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.*

à partir du 16 septembre 2025 :

*Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-quatre juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont neuf vice-présidents.*

*En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a quatre juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont un vice-président.*

(2) *Pour pouvoir être nommé juge d'instruction directeur et vice-président au sein du cabinet d'instruction, il faut exercer la fonction de juge d'instruction.*

(3) *Les juges d'instruction sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil national de la justice, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois ans.*

*Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.*

*Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.*

à partir du 16 septembre 2026 :

*Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-sept juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont dix vice-présidents.*

*En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a cinq juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont deux vice-présidents.*

(2) *Pour pouvoir être nommé juge d'instruction directeur et vice-président au sein du cabinet d'instruction, il faut exercer la fonction de juge d'instruction.*

(3) *Les juges d'instruction sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil national de la justice, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois ans.*

*Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.*

*Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.*

à partir du 16 septembre 2027 :

*Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a trente juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont onze vice-présidents.*

*En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a six juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont trois vice-présidents.*

(2) *Pour pouvoir être nommé juge d'instruction directeur et vice-président au sein du cabinet d'instruction, il faut exercer la fonction de juge d'instruction.*

(3) *Les juges d'instruction sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil national de la justice, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois ans.*

*Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.*

*En siégeant suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.*

à partir du 16 septembre 2028 :

*Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a trente-trois juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont treize vice-présidents.*

*En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a six juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont trois vice-présidents.*

*(2) Pour pouvoir être nommé juge d'instruction directeur et vice-président au sein du cabinet d'instruction, il faut exercer la fonction de juge d'instruction.*

*(3) Les juges d'instruction sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil national de la justice, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois ans.*

*Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.*

*En siégeant suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.*

## **Article 20**

à partir du 16 septembre 2023 :

*Art. 20. (1) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte huit juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.*

*Parmi ces magistrats, le juge d'instruction directeur désigne les juges d'instruction spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*

*(2) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte un juge d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.*

à partir du 16 septembre 2024 :

*Art. 20. (1) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte dix juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.*

*Parmi ces magistrats, le juge d'instruction directeur désigne les juges d'instruction spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*

*(2) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte deux juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.*

à partir du 16 septembre 2025 :

*Art. 20. (1) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte douze juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.*

*Parmi ces magistrats, le juge d'instruction directeur désigne les juges d'instruction spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*

*(2) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte trois juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.*

à partir du 16 septembre 2026 :

*Art. 20. (1) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte quatorze juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.*

*Parmi ces magistrats, le juge d'instruction directeur désigne les juges d'instruction spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*



(2) *Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte trois juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.*

à partir du 16 septembre 2027 :

*Art. 20. (1) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte quinze juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.*

*Parmi ces magistrats, le juge d'instruction directeur désigne les juges d'instruction spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*

(2) *Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte trois juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.*

1. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

*Art. 20. (1) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte seize juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »*

*Parmi ces magistrats, le juge d'instruction directeur désigne les juges d'instruction spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*

(2) *Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte trois juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.*

#### **Article 21**

Inchangé.

#### **Article 22**

*Art. 22. Les affectations et désaffectations des agents du greffe des tribunaux d'arrondissement sont faites par le procureur général d'État après consultation du président du tribunal d'arrondissement concerné.*

#### **Article 23**

Abrogé.

#### **Article 24**

*Art. 24. (1) Les tribunaux d'arrondissement siègent au nombre de trois juges, sous réserve des dispositions de l'article 179 du Code de procédure pénale et de l'article 1007-7 du Nouveau Code de procédure civile.*

(2) *Les chambres criminelles auprès des tribunaux d'arrondissement siègent au nombre de trois magistrats.*

*Elles sont présidées par un premier vice-président et, à défaut, par un vice-président.*

*Les membres de la chambre criminelle sont annuellement désignés par l'assemblée générale du tribunal d'arrondissement concerné.*

(3) *Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal d'arrondissement peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.*

*Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.*

(4) *En cas d'empêchement, les membres de la chambre criminelle sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1<sup>er</sup>.*

*Faute de pouvoir procéder de la manière qui précède, le président de la Cour supérieure de justice délègue un magistrat de l'autre tribunal d'arrondissement.*

**Article 25**

à partir du 16 septembre 2023 :

Art. 25. (1) *Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-deux chambres.*

(2) *Le président du tribunal d'arrondissement répartit les affaires entre les différentes chambres et fixe les tâches des magistrats qui ne sont pas affectés à une chambre.*

*Celui-ci préside les différentes chambres du tribunal quand il le juge convenable.*

à partir du 16 septembre 2024 :

Art. 25. (1) *Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-trois chambres.*

(2) *Le président du tribunal d'arrondissement répartit les affaires entre les différentes chambres et fixe les tâches des magistrats qui ne sont pas affectés à une chambre.*

*Celui-ci préside les différentes chambres du tribunal quand il le juge convenable.*

à partir du 16 septembre 2025 :

Art. 25. (1) *Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-quatre chambres.*

(2) *Le président du tribunal d'arrondissement répartit les affaires entre les différentes chambres et fixe les tâches des magistrats qui ne sont pas affectés à une chambre.*

*Celui-ci préside les différentes chambres du tribunal quand il le juge convenable.*

à partir du 16 septembre 2026 :

Art. 25. (1) *Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-cinq chambres.*

(2) *Le président du tribunal d'arrondissement répartit les affaires entre les différentes chambres et fixe les tâches des magistrats qui ne sont pas affectés à une chambre.*

*Celui-ci préside les différentes chambres du tribunal quand il le juge convenable.*

à partir du 16 septembre 2027 :

Art. 25. (1) *Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-six chambres.*

*Le tribunal d'arrondissement de Diekirch comprend cinq chambres.*

(2) *Le président du tribunal d'arrondissement répartit les affaires entre les différentes chambres et fixe les tâches des magistrats qui ne sont pas affectés à une chambre.*

*Celui-ci préside les différentes chambres du tribunal quand il le juge convenable.*

à partir du 16 septembre 2028 :

Art. 25. (1) *Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-sept chambres.*

*Le tribunal d'arrondissement de Diekirch comprend cinq chambres.*

(2) *Le président du tribunal d'arrondissement répartit les affaires entre les différentes chambres et fixe les tâches des magistrats qui ne sont pas affectés à une chambre.*

*Celui-ci préside les différentes chambres du tribunal quand il le juge convenable.*

**Article 26 à 32**

Inchangés.

**Article 33**

à partir du 16 septembre 2023 :

Art. 33. (1) *La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de douze présidents de chambre à la Cour d'appel, de treize premiers conseillers à la Cour d'appel, de quatorze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de sept premiers avocats généraux et de six avocats généraux.*

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de justice.

Le président de chambre à la Cour d'appel le plus ancien rang porte également le titre de président de la Cour d'appel.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

*D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.*

à partir du 16 septembre 2024 :

Art. 33. (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de six conseillers à la Cour de cassation, de treize présidents de chambre à la Cour d'appel, de quatorze premiers conseillers à la Cour d'appel, de quinze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de huit premiers avocats généraux et de sept avocats généraux.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de justice.

Le président de chambre à la Cour d'appel le plus ancien rang porte également le titre de président de la Cour d'appel.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

*D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.*

à partir du 16 septembre 2025 :

Art. 33. (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de six conseillers à la Cour de cassation, de treize présidents de chambre à la Cour d'appel, de quinze premiers conseillers à la Cour d'appel, de seize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de quatre procureurs généraux d'État adjoints, de huit premiers avocats généraux et de huit avocats généraux.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de justice.

Le président de chambre à la Cour d'appel le plus ancien rang porte également le titre de président de la Cour d'appel.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

*D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.*

à partir du 16 septembre 2026 :

Art. 33. (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de sept conseillers à la Cour de cassation, de quatorze présidents de chambre à la Cour d'appel, de seize premiers conseillers à la Cour d'appel, de dix-sept conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de quatre procureurs généraux d'État adjoints, de neuf premiers avocats généraux et de neuf avocats généraux.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de justice.

Le président de chambre à la Cour d'appel le plus ancien rang porte également le titre de président de la Cour d'appel.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

*D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.*

à partir du 16 septembre 2027 :

*Art. 33. (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de sept conseillers à la Cour de cassation, de quinze présidents de chambre à la Cour d'appel, de dix-sept premiers conseillers à la Cour d'appel, de dix-sept conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de cinq procureurs généraux d'État adjoints, de neuf premiers avocats généraux et de dix avocats généraux.*

*(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de justice.*

*Le président de chambre à la Cour d'appel le plus ancien rang porte également le titre de président de la Cour d'appel.*

*(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.*

à partir du 16 septembre 2028 :

*Art. 33. (1) (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de huit conseillers à la Cour de cassation, de seize présidents de chambre à la Cour d'appel, de dix-huit premiers conseillers à la Cour d'appel, de dix-huit conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de six procureurs généraux d'État adjoints, de dix premiers avocats généraux et de dix avocats généraux.*

*(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de justice.*

*Le président de chambre à la Cour d'appel le plus ancien rang porte également le titre de président de la Cour d'appel.*

*(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.*

*D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.*

### **Article 39**

à partir du 16 septembre 2023 :

*Art. 39. (1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail.*

*(2) La Cour d'appel comprend onze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure.*

*(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs conseillers supplémentaires assisteront aux débats.*

*Dans le cas où un ou plusieurs conseillers composant une chambre correctionnelle ou une chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils sont remplacés par le ou les conseillers supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.*

*(4) Au sein de la Cour d'appel, les chambres criminelles siègent au nombre de trois conseillers, dont un président de chambre, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.*

*(5) En cas d'empêchement, les conseillers des chambres criminelles sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1<sup>er</sup>.*

*(6) La répartition entre les différentes chambres des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ainsi que des affaires de droit du travail, se fait par le président de la Cour supérieure de justice.*

*(7) Chacune des chambres pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées.*

*Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président de la Cour supérieure de justice délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur général d'État, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.*

*(8) L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice délègue, parmi ses membres, le président et les deux assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale ainsi que leurs suppléants.*

à partir du 16 septembre 2024 :

*Art. 39. (1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail.*

*(2) La Cour d'appel comprend douze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure.*

*(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs conseillers supplémentaires assisteront aux débats.*

*Dans le cas où un ou plusieurs conseillers composant une chambre correctionnelle ou une chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils sont remplacés par le ou les conseillers supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.*

*(4) Au sein de la Cour d'appel, les chambres criminelles siègent au nombre de trois conseillers, dont un président de chambre, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.*

*(5) En cas d'empêchement, les conseillers des chambres criminelles sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1er.*

*(6) La répartition entre les différentes chambres des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ainsi que des affaires de droit du travail, se fait par le président de la Cour supérieure de justice.*

*(7) Chacune des chambres pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées.*

*Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président de la Cour supérieure de justice délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur général d'État, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.*

*(8) L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice délègue, parmi ses membres, le président et les deux assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale ainsi que leurs suppléants.*

à partir du 16 septembre 2026 :

*Art. 39. (1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail.*

*(2) La Cour d'appel comprend treize chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure. »*

*(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs conseillers supplémentaires assisteront aux débats.*

*Dans le cas où un ou plusieurs conseillers composant une chambre correctionnelle ou une chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils sont remplacés par le ou les conseillers supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.*

(4) *Au sein de la Cour d'appel, les chambres criminelles siègent au nombre de trois conseillers, dont un président de chambre, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.*

(5) *En cas d'empêchement, les conseillers des chambres criminelles sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1er.*

(6) *La répartition entre les différentes chambres des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ainsi que des affaires de droit du travail, se fait par le président de la Cour supérieure de justice.*

(7) *Chacune des chambres pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées.*

*Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président de la Cour supérieure de justice délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur général d'État, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.*

(8) *L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice délègue, parmi ses membres, le président et les deux assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale ainsi que leurs suppléants.*

à partir du 16 septembre 2028 :

*Art. 39. (1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail.*

(2) *La Cour d'appel comprend quatorze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure. »*

(3) *Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs conseillers supplémentaires assisteront aux débats.*

*Dans le cas où un ou plusieurs conseillers composant une chambre correctionnelle ou une chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils sont remplacés par le ou les conseillers supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.*

(4) *Au sein de la Cour d'appel, les chambres criminelles siègent au nombre de trois conseillers, dont un président de chambre, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.*

(5) *En cas d'empêchement, les conseillers des chambres criminelles sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1er.*

(6) *La répartition entre les différentes chambres des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ainsi que des affaires de droit du travail, se fait par le président de la Cour supérieure de justice.*

(7) *Chacune des chambres pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées.*

*Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président de la Cour supérieure de justice délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur général d'État, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.*

(8) *L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice délègue, parmi ses membres, le président et les deux assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale ainsi que leurs suppléants.*

#### **Article 44**

*Art. 44. Les affectations et désaffectations des agents du greffe de la Cour supérieure de justice sont faites par le procureur général d'État après consultation du président de cette cour.*

**Articles 45 à 74**

Inchangés.

**Article 74-1**

à partir du 16 septembre 2023 :

*Art. 74-1. (1) Il est institué, sous la surveillance administrative du procureur général d'État, une Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-2 à 74-7.*

*(2) La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substitués principaux, deux premiers substitués et deux substitués.*

*Pour pouvoir être nommé procureur d'État adjoint et substitut principal, il faut exercer une fonction de magistrat au sein de la CRF.*

*(3) La CRF est placée sous la direction du procureur d'État adjoint, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».*

*Les quatre substitués principaux remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».*

*(4) La CRF est opérationnellement indépendante et autonome.*

*Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme.*

à partir du 16 septembre 2024 :

*Art. 74-1. (1) Il est institué, sous la surveillance administrative du procureur général d'État, une Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-2 à 74-7.*

*(2) La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substitués principaux, trois premiers substitués et trois substitués.*

*Pour pouvoir être nommé procureur d'État adjoint et substitut principal, il faut exercer une fonction de magistrat au sein de la CRF.*

*(3) La CRF est placée sous la direction du procureur d'État adjoint, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».*

*Les quatre substitués principaux remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».*

*(4) La CRF est opérationnellement indépendante et autonome.*

*Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme.*

à partir du 16 septembre 2025 :

*Art. 74-1. (1) Il est institué, sous la surveillance administrative du procureur général d'État, une Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-2 à 74-7.*

*(2) La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substitués principaux, quatre premiers substitués et quatre substitués.*

*Pour pouvoir être nommé procureur d'État adjoint et substitut principal, il faut exercer une fonction de magistrat au sein de la CRF.*

*(3) La CRF est placée sous la direction du procureur d'État adjoint, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».*

*Les quatre substituts principaux remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».*

*(4) La CRF est opérationnellement indépendante et autonome.*

*Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme.*

à partir du 16 septembre 2026 :

*Art. 74-1. (1) Il est institué, sous la surveillance administrative du procureur général d'État, une Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-2 à 74-7.*

*(2) La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, cinq premiers substituts et cinq substituts.*

*Pour pouvoir être nommé procureur d'État adjoint et substitut principal, il faut exercer une fonction de magistrat au sein de la CRF.*

*(3) La CRF est placée sous la direction du procureur d'État adjoint, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».*

*Les quatre substituts principaux remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».*

*(4) La CRF est opérationnellement indépendante et autonome.*

*Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme.*

à partir du 16 septembre 2027 :

*Art. 74-1. (1) Il est institué, sous la surveillance administrative du procureur général d'État, une Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-2 à 74-7.*

*(2) La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, six premiers substituts et six substituts.*

*Pour pouvoir être nommé procureur d'État adjoint et substitut principal, il faut exercer une fonction de magistrat au sein de la CRF.*

*(3) La CRF est placée sous la direction du procureur d'État adjoint, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».*

*Les quatre substituts principaux remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».*

*(4) La CRF est opérationnellement indépendante et autonome.*

*Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations*



*spécifiques aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme.*

à partir du 16 septembre 2028 :

*Art. 74-1. (1) Il est institué, sous la surveillance administrative du procureur général d'État, une Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-2 à 74-7.*

*(2) La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, sept premiers substituts et sept substituts.*

*Pour pouvoir être nommé procureur d'État adjoint et substitut principal, il faut exercer une fonction de magistrat au sein de la CRF.*

*(3) La CRF est placée sous la direction du procureur d'État adjoint, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».*

*Les quatre substituts principaux remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».*

*(4) La CRF est opérationnellement indépendante et autonome.*

*Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme.*

#### **Articles 74-1bis à 75-8**

Inchangés.

#### **Article 75-8bis**

à partir du 16 septembre 2023 :

*Art. 75-8bis. Les trois procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État. »*

*Le choix est opéré parmi les magistrats de l'ordre judiciaire répondant aux critères prévus par l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.*

*Les procureurs européens délégués ont le grade de substitut principal. Ils sont libérés de leurs fonctions nationales pour la durée de leur mandat. Les postes libérés sont pourvus par de nouvelles nominations.*

*Les procureurs européens délégués conservent les droits et obligations attachés à leur qualité de magistrat luxembourgeois.*

à partir du 16 septembre 2024 :

*Art. 75-8bis. Les quatre procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État.*

*Le choix est opéré parmi les magistrats de l'ordre judiciaire répondant aux critères prévus par l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.*

*Les procureurs européens délégués ont le grade de substitut principal. Ils sont libérés de leurs fonctions nationales pour la durée de leur mandat. Les postes libérés sont pourvus par de nouvelles nominations.*

*Les procureurs européens délégués conservent les droits et obligations attachés à leur qualité de magistrat luxembourgeois.*

à partir du 16 septembre 2026 :

*Art. 75-8bis. Les cinq procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État.*

*Le choix est opéré parmi les magistrats de l'ordre judiciaire répondant aux critères prévus par l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.*

*Les procureurs européens délégués ont le grade de substitut principal. Ils sont libérés de leurs fonctions nationales pour la durée de leur mandat. Les postes libérés sont pourvus par de nouvelles nominations.*

*Les procureurs européens délégués conservent les droits et obligations attachés à leur qualité de magistrat luxembourgeois.*

à partir du 16 septembre 2028 :

*Art. 75-8bis. Les six procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État.*

*Le choix est opéré parmi les magistrats de l'ordre judiciaire répondant aux critères prévus par l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.*

*Les procureurs européens délégués ont le grade de substitut principal. Ils sont libérés de leurs fonctions nationales pour la durée de leur mandat. Les postes libérés sont pourvus par de nouvelles nominations.*

*Les procureurs européens délégués conservent les droits et obligations attachés à leur qualité de magistrat luxembourgeois.*

#### **Article 75-8ter**

Inchangé.

#### **Article 75-8quater**

*Art. 75-8quater. (1) L'Office des procureurs européens délégués comprend des référendaires de justice et greffiers.*

*(2) Les référendaires de justice et greffiers exercent leurs fonctions sous la direction et la surveillance des procureurs européens délégués.*

*(3) Le procureur général d'État met à disposition de l'Office des procureurs européens délégués des fonctionnaires et employés de l'État relevant de l'administration judiciaire.*

#### **Articles 75-9 à 108**

Inchangés.

#### **Article 109**

*Art. 109. En toute matière, le magistrat du siège ou le magistrat du parquet doit s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de droit, s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, ou parent ou allié en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale, de l'avocat ou du mandataire de l'une des parties.*

#### **Articles 110 à 114**

**Article 115**

à partir du 16 septembre 2023 :

*Art. 115. (1) À la Cour supérieure de justice, il est tenu une liste de préséance sur laquelle les magistrats de la Cour de cassation, de la Cour d'appel et du Parquet général sont inscrits dans l'ordre qui suit :*

*1° la Cour de cassation :*

- a) le président,*
- b) les conseillers à la Cour de cassation, dans l'ordre de leur nomination ;*

*2° la Cour d'appel :*

- a) les présidents de chambre à la Cour d'appel, dans l'ordre de leur nomination,*
- b) les premiers conseillers à la Cour d'appel, dans l'ordre de leur nomination,*
- c) les conseillers à la Cour d'appel, dans l'ordre de leur nomination ;*

*3° le Parquet général :*

- a) le procureur général d'État,*
- b) les procureurs généraux d'État adjoints, dans l'ordre de leur nomination,*
- c) les premiers avocats généraux, dans l'ordre de leur nomination,*
- d) les avocats généraux, dans l'ordre de leur nomination.*

*(2) Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur la liste de préséance dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.*

*La liste de préséance est arrêtée par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.*

*Cette liste est complétée à chaque nouvelle nomination.*

**Articles 116 à 125**

Inchangés.

**Article 126**

*Art. 126. (1) Le président de la Cour supérieure de justice préside l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice et la Cour de cassation.*

*(2) Les présidents des tribunaux d'arrondissement président l'assemblée générale du tribunal.*

*Ceux-ci président les différentes chambres du tribunal quand ils le jugent convenable.*

*(3) Le président de la Cour supérieure de justice et les présidents des tribunaux d'arrondissement sont chargés d'assurer la bonne marche de la juridiction et d'en surveiller le fonctionnement.*

*Ils répartissent les affaires entre les différentes chambres dans le cadre de l'ordre de service visé par l'article 141.*

*(4) Il y a chaque mois, à l'intérieur de la Cour supérieure de justice et de chaque tribunal d'arrondissement, une conférence du président et des magistrats qui exercent la fonction de président de chambre.*

*Cette conférence est consacrée aux problèmes intéressant le fonctionnement des différentes chambres et la répartition des affaires.*

**Article 127**

*Art. 127. Le président de chambre dirige les débats au sein de la chambre à laquelle il est affecté.*

*Les autres magistrats de la chambre peuvent, avec l'autorisation du président de chambre, poser directement aux parties et aux témoins les questions qu'ils jugent convenir.*

**Articles 128 à 142**

**Article 143**

« *Art. 143. Les magistrats du parquet doivent être appelés à toutes les délibérations relatives à l'ordre et au service intérieurs de la cour et des tribunaux.*

*Ils ont le droit de faire inscrire sur les registres les réquisitions qu'ils jugent à propos de faire. »*

**Articles 144 à 146**

Inchangés.

**Article 147**

Abrogé.

**Articles 148 à 180**

Inchangés.

**Article 181**

*Art. 181. (1) Il est accordé une indemnité spéciale de :*

- 1° quatre-vingt points indiciaires par mois aux magistrats affectés aux parquets près les tribunaux d'arrondissements et aux magistrats du pool de complément qui sont délégués à ces parquets ;*
- 2° quatre-vingt points indiciaires par mois aux magistrats nommés à la fonction de juge d'instruction directeur ou de juge d'instruction ;*
- 3° quatre-vingt points indiciaires par mois aux magistrats qui sont affectés à la Cellule de renseignement financier ;*
- 4° quatre-vingt points indiciaires par mois aux deux magistrats du Parquet général qui sont délégués par le procureur général d'État à l'exécution des peines ;*
- 5° quarante points indiciaires par mois aux conseillers siégeant à la chambre d'application des peines et aux représentants du Parquet général auprès de cette chambre.*
- 6° quarante points indiciaires par mois aux magistrats assurant le service de permanence auprès du département d'aide, de soutien et de protection de la jeunesse d'un tribunal de la jeunesse et des tutelles.*

*(2) Bénéficiaire d'une indemnité spéciale de :*

- 1° soixante points indiciaires par mois les fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés au greffe des cabinets des juges d'instruction ;*
- 2° trente points indiciaires par mois les fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés au greffe de la chambre de l'application des peines ou au secrétariat du Parquet général auprès de cette chambre ;*
- 3° trente points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés auprès du greffe d'un tribunal de la jeunesse et des tutelles et qui y assurent le service de permanence ;*
- 4° trente points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui exercent la fonction d'analyste financier auprès de la Cellule de renseignement financier.*

*Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État affectés ou détachés au Service central d'assistance sociale bénéficient d'une prime de risque de vingt points indiciaires par mois.*

*(3) Les indemnités spéciales et primes de risque sont non pensionnables.*

**Article 182**

*Art. 182. (1) La Cour supérieure de justice, le Parquet général, les tribunaux d'arrondissement, les parquets des tribunaux d'arrondissement, les justices de paix, la Cellule de renseignement financier et l'Office des procureurs européens délégués disposent d'un pool commun de référendaires de justice. »*

(2) Les affectations et désaffectations des référendaires de justice sont faites par le procureur général d'État après consultation des chefs de corps concernés.

\*

**FICHE FINANCIERE/  
indemnité spéciale « analystes financiers CRF »**

Actuellement la Cellule de renseignement financier (CRF) dispose de 23 analystes financiers.

Le recrutement de 6 analystes financiers est prévu pour l'année 2023.

Le nombre de bénéficiaires de l'indemnité spéciale est estimé à 29 analystes financiers

Chaque analyste financier aura une indemnité spéciale, dont le taux est fixé à 30 points indiciaires par mois.

La valeur mensuelle actuelle d'un point indiciaire, adaptée à l'indice du coût de la vie, est de 21,0906921 euros.

La charge annuelle pour le budget de l'État est estimée à :

29 analystes financiers X 360 points indiciaires

= **220.187 euros**

Fiche financière relative aux nouveaux postes de magistrat												
valeur p.l.	22.273309											
	Attachés de justice											
p.l. à considérer	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	DELTA
	425	15	25	20	45	47						
Nombre Années	(upgrade)											
2023/2024	(nouveaux recrutements)											
postes	32.00	6.00	7.00	9.00	8.00	2.00						
p.l. total/mois	13 600.00	90.00	175.00	180.00	360.00	94.00						
chiffre/mois	302 918.00	2 005.00	3 898.00	4 010.00	8 019.00	2 094.00						
Impact annuel												
avec allocation repas	3 964 596.10	25 964.75	50 479.10	51 929.50	103 846.05	27 117.30	4 253 932.80	5 204 541.00				- 950 608.20
postes	35.00	6.00	8.00	9.00	10.00	2.00						
p.l. total/mois	14 875.00	90.00	200.00	180.00	450.00	94.00						
chiffre/mois	331 316.00	2 005.00	4 455.00	4 010.00	10 023.00	2 094.00						
Impact annuel												
avec allocation repas	4 369 082.20	25 964.75	57 692.25	51 929.50	129 797.85	27 117.30	4 661 583.85	5 729 657.00				- 1 068 073.15
postes	29.00	7.00	6.00	8.00	7.00	1.00						
p.l. total/mois	12 325.00	105.00	150.00	160.00	315.00	47.00						
chiffre/mois	274 519.00	2 339.00	3 341.00	3 564.00	7 017.00	1 047.00						
Impact annuel												
avec allocation repas	3 620 097.05	30 290.05	43 285.95	46 153.80	90 870.15	13 558.65	3 844 235.65	4 620 222.00				- 775 986.35
postes	34.00	6.00	9.00	9.00	8.00	2.00						
p.l. total/mois	14 450.00	90.00	225.00	180.00	360.00	94.00						
chiffre/mois	321 850.00	2 005.00	5 012.00	4 010.00	8 019.00	2 094.00						
Impact annuel												
avec allocation repas	4 244 253.50	25 964.75	64 905.40	51 929.50	103 846.05	27 117.30	4 518 016.50	5 491 185.00				- 973 168.50
postes	30.00	4.00	7.00	9.00	8.00	2.00						
p.l. total/mois	12 750.00	60.00	175.00	180.00	360.00	94.00						
chiffre/mois	283 985.00	1 337.00	3 898.00	4 010.00	8 019.00	2 094.00						
Impact annuel												
avec allocation repas	3 744 925.75	17 314.15	50 479.10	51 929.50	103 846.05	27 117.30	3 995 611.85	4 665 853.00				- 670 241.15
postes	34.00	3.00	7.00	11.00	10.00	3.00						
p.l. total/mois	14 450.00	45.00	175.00	220.00	450.00	141.00						
chiffre/mois	321 850.00	1 003.00	3 898.00	4 901.00	10 023.00	3 141.00						
Impact annuel												
avec allocation repas	4 244 253.50	12 988.85	66 187.10	88 151.95	152 237.85	47 407.95	4 611 227.20	5 706 596.00				- 1 095 368.80
Grand-Total							25 884 607.85	31 418 054.00				- 5 533 446.15

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue d'arrêter un programme pluriannuel dans la magistrature de l'ordre judiciaire
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Yves Huberty, conseiller
Téléphone :	247 84017
Courriel :	yves.huberty@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Création de 194 nouveaux postes de magistrats de l'ordre judiciaire sur une période de 6 années judiciaire.  Attribution d'une prime mensuelle de 30 points indiciaires aux analystes financiers de la Cellule de renseignement financier.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère des Finances.  Ministère de la Fonction publique.
Date :	13/07/2023

**Mieux légiférer**

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Autorités judiciaires.  
Groupement des magistrats luxembourgeois.

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une  
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

**Egalité des chances**

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.Si oui, expliquez  
de quelle manière :
**Directive « services »**

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](http://www.adobe.com).

Ministre responsable :	La Ministre de la Justice
Projet de loi ou amendement :	Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?  
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.  
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le texte proposé vise exclusivement à créer 194 nouveaux postes de magistrat de l'ordre judiciaire sur une période de 6 années judiciaires ainsi qu'une indemnité spéciale pour les analystes financiers de la Cellule de renseignement financier.

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le texte proposé vise exclusivement à créer 194 nouveaux postes de magistrat de l'ordre judiciaire sur une période de 6 années judiciaires ainsi qu'une indemnité spéciale pour les analystes financiers de la Cellule de renseignement financier.

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le texte proposé vise exclusivement à créer 194 nouveaux postes de magistrat de l'ordre judiciaire sur une période de 6 années judiciaires ainsi qu'une indemnité spéciale pour les analystes financiers de la Cellule de renseignement financier.

**4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.**[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#) Oui  Non

Le texte proposé vise exclusivement à créer 194 nouveaux postes de magistrat de l'ordre judiciaire sur une période de 6 années judiciaires ainsi qu'une indemnité spéciale pour les analystes financiers de la Cellule de renseignement financier.

**5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.**[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#) Oui  Non

Le texte proposé vise exclusivement à créer 194 nouveaux postes de magistrat de l'ordre judiciaire sur une période de 6 années judiciaires ainsi qu'une indemnité spéciale pour les analystes financiers de la Cellule de renseignement financier.

**6. Assurer une mobilité durable.**[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#) Oui  Non

Le texte proposé vise exclusivement à créer 194 nouveaux postes de magistrat de l'ordre judiciaire sur une période de 6 années judiciaires ainsi qu'une indemnité spéciale pour les analystes financiers de la Cellule de renseignement financier.

**7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.**[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#) Oui  Non

Le texte proposé vise exclusivement à créer 194 nouveaux postes de magistrat de l'ordre judiciaire sur une période de 6 années judiciaires ainsi qu'une indemnité spéciale pour les analystes financiers de la Cellule de renseignement financier.

**8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.**[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#) Oui  Non

Le texte proposé vise exclusivement à créer 194 nouveaux postes de magistrat de l'ordre judiciaire sur une période de 6 années judiciaires ainsi qu'une indemnité spéciale pour les analystes financiers de la Cellule de renseignement financier.

**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.**[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#) Oui  Non

Le texte proposé vise exclusivement à créer 194 nouveaux postes de magistrat de l'ordre judiciaire sur une période de 6 années judiciaires ainsi qu'une indemnité spéciale pour les analystes financiers de la Cellule de renseignement financier.

**10. Garantir des finances durables.**[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#) Oui  Non

Le texte proposé vise exclusivement à créer 194 nouveaux postes de magistrat de l'ordre judiciaire sur une période de 6 années judiciaires ainsi qu'une indemnité spéciale pour les analystes financiers de la Cellule de renseignement financier.

**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



